

3. En ce qui concerne l'article 21, il est entendu que les revenus qu'un résident de l'Argentine tire d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, ou d'une succession qui est un résident du Canada sont imposables au Canada selon sa législation; toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable en Argentine.

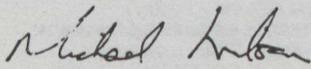
4. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'Argentine d'imposer, au taux prévu par sa législation, les bénéfices ou revenus attribuables à un établissement stable qu'une société qui est un résident du Canada maintient en Argentine. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le revenu applicable à une société argentine majoré de 10 pour cent de tels bénéfices après déduction de l'impôt sur les sociétés.

5. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant l'application par un État contractant des dispositions relatives à la sous-capitalisation prévues dans son droit interne.

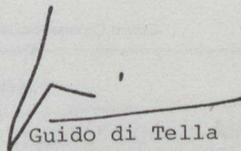
6. Si, après la date de signature de la Convention, la République argentine conclut une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec un pays Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique qui limite, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour l'assistance technique visés à l'article 12 ou pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visés au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la présente Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de la première convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 27 avril de 1993 en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.



Michael Wilson  
POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Guido di Tella  
POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE ARGENTINE